

Arrêt

n° 321 935 du 18 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus visa étudiant, prise le 29 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA /oco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études afin d'étudier au sein de la Haute Ecole de Hainaut-Condorcet.

1.2. Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 30.09.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.»

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours de la manière suivante :

« En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2024-2025. Comme cela ressort de l'attestation, les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2024.

Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposera d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Dans un point « *B. INTERET* » de sa requête, la partie requérante affirme avoir « *un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé* ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat :

« Selon la jurisprudence constante du Conseil, « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 , lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ».

(CCE arrêt n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 763 du 14 février 2023 ; CCE arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023).

De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010).

Que ce raisonnement s'applique mutatis mudantis (sic) à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce ».

2.3.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande le 20 août 2024, pour une inscription à la suite de son admission aux études, au plus tard le 30 septembre 2024. Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a obtenu son autorisation d'inscription de la Haute Ecole en Hainaut le 14 juin 2024 et qu'elle s'est soumise le 1er juillet 2024 à l'entretien auprès de Viabel imposé par la partie défenderesse, préalablement à l'introduction de sa demande, démontrant ainsi avoir entrepris ses démarches auprès de cette dernière plusieurs mois avant l'échéance précitée.

La circonstance que le délai d'inscription soit dépassé n'est pas relevant.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit : « *Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

2.3.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend quatre moyens, dont un **deuxième moyen** « *de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante expose notamment ce qui suit :

« I.2.2. Application au cas d'espèce

7. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

[...]

À la lecture du libellé de l'article 60/1 de la loi du 15.12.1980 et de la motivation de la décision de refus à la demande de visa de la partie requérante, il appert que l'article 60/1 ne peut valablement fonder les motifs de la décision de la partie défenderesse.

L'article 60/1 institue d'une part une obligation pour la partie défenderesse de vérification du caractère complet des documents fournis par la partie requérante et le cas échéant une invitation de cette dernière à compléter sa demande dans un délai déterminé. D'autre part, ledit article prévoit la possibilité pour la défenderesse de déclarer la demande irrecevable si les documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis.

Pourtant, l'acte attaqué n'indique aucunement que des documents seraient manquant dans le dossier de la partie requérante, ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti, ni que sa demande est déclarée irrecevable pour documents manquants.

[...]

B. *La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate*

8. [...]

1) *L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible*

[...]

Il convient de relever que :

-la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées;

[...]

Par ailleurs la requérante a sollicité une demande de visa pour un cycle d'études soit pour la durée de ses études de sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années.

2) *L'appréciation des faits n'est pas pertinentes*

[...]

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de [sa] demande de visa pour études sur la base de la clôture des inscriptions.

[...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture conjointe de l'acte attaqué ainsi que du dossier administratif, et plus particulièrement du « *Formulaire de décision Visa étudiant* », que la référence légale à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), mentionnée dans le formulaire précité, n'apparaît pas dans la décision de refus de visa jointe au recours par la partie requérante. S'agissant de l'acte effectivement notifié à la partie requérante, c'est cette version de l'acte qui doit être considérée comme l'acte attaqué.

Si le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux documents relatifs à la même décision, force est toutefois de constater que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a, en tout état de cause pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande de visa et, à supposer qu'elle ait visé l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de la loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

Par conséquent, l'acte attaqué, ainsi motivé, doit être considéré comme dépourvu de base légale pertinente en ce que la motivation en droit de cet acte est absente, ce qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose à ce sujet ce qui suit:

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée a une base légale. Elle se fonde, comme elle l'indique d'ailleurs clairement, sur l'article 58 de la loi. En effet, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc notamment en application de cette disposition que la décision de refus de visa a été prise. Dès lors, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante. »

Quoi qu'il en soit, l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entrainer l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

La motivation formelle des actes administratifs exigée dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit, c'est-à-dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et de fait, c'est-à-dire les circonstances de fait qui ont présidé à son adoption, servant de fondement à la décision.

Toutefois, si elle n'affecte pas la bonne compréhension des motifs par le destinataire et qu'elle n'a pas eu d'incidence sur la décision de l'autorité administrative, une simple erreur matérielle commise dans la motivation formelle d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte.

Aussi, si l'acte ne comprend pas la mention des motifs de droit, c'est-à-dire les dispositions légales applicables, mais que cela n'a pas empêché le destinataire de l'acte de déterminer aisément et avec certitude le fondement juridique de l'acte, cette omission ne vici pas l'acte de façon telle qu'elle puisse entraîner son annulation.

Enfin, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué fasse uniquement référence à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué ».

Cet argumentaire n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, comme indiqué ci-dessus, la référence légale à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît pas dans la décision de refus de visa jointe au recours par la partie requérante. Le Conseil rappelle que la base légale doit être expressément mentionnée dans l'acte attaqué afin de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

Quoiqu'il en soit, à supposer même que l'acte attaqué indiquerait l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 comme base légale, *quod non* en l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle visait pour refuser la demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié l'adoption d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait de toute façon suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus visa étudiant, prise le 29 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX